

## COMMUNE DE LUTRY

PREAVIS MUNICIPAL N° 1101/2006

Concernant

- a) l'octroi à la Municipalité d'une autorisation générale de plaider valable pour la législature 2006-2011
- b) l'octroi à la Municipalité d'une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour la législature 2006-2011
- c) l'octroi à la Municipalité d'une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations d'immeubles pour la législature 2006-2011
- d) l'octroi à la Municipalité d'une autorisation générale pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales pour la législature 2006-2011

Au Conseil communal de Lutry

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### Préambule

Les attributions du Conseil communal sont énoncées à l'article 4 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) ; elles sont reprises à l'article 17 du Règlement du Conseil communal de Lutry (RC).

Durant la dernière législature, il s'est avéré que les compétences accordées ont permis de résoudre efficacement et de façon satisfaisante les problèmes courants qui se sont présentés et c'est pourquoi nous sollicitons de votre Conseil l'octroi des mêmes compétences.

Il est bien entendu que la Municipalité en fera un usage parcimonieux, comme jusqu'à présent, dans un esprit de stricte économie et de saine gestion des deniers publics.

**A) Octroi à la Municipalité d'une autorisation générale de plaider valable pour la législature 2006-2011**

---

Conformément à l'article 4, chiffre 8 LC et l'article 17, chiffre 9 RC, la Municipalité peut être autorisée à soutenir une action en justice par autorisation spéciale du Conseil communal, accordée de cas en cas ou par une autorisation générale valable pour la législature, ce devant toute instance.

La Municipalité propose dès lors que le Conseil communal lui donne, pour la durée de la législature 2006-2011, le pouvoir de poursuivre toute action en justice. En cas de conflit entre la Commune et un tiers, la Municipalité peut ainsi prendre rapidement toutes dispositions en vue de la sauvegarde des intérêts communaux sans attendre une décision du Conseil.

En outre, le fait de devoir demander, dans chaque cas, l'autorisation de plaider obligerait à la Municipalité à dévoiler, en séance publique, la plupart de ses moyens pour justifier sa demande. La partie adverse en bénéficierait tout naturellement puisqu'elle connaîtrait la position de la commune, alors qu'elle-même n'aurait pas besoin de divulguer ses arguments, ni la manière dont elle entend conduire le procès.

Comme ce fut le cas pour les précédentes législatures, il nous paraît indispensable de donner à la Municipalité la compétence d'ester en justice, cette autorisation comportant le droit d'agir tant comme défenderesse devant toutes instances judiciaires et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédient.

Nous espérons donc que votre Conseil se ralliera à la demande de la Municipalité qui s'engage à n'user de l'autorisation que vous voudrez bien lui accorder qu'en cas d'absolue nécessité, comme elle l'a fait durant les législatures précédentes. En effet, mises à part les procédures découlant de la police des constructions, ladite autorisation n'a dû être utilisée qu'à deux reprises lors de la dernière législature.

Précisons qu'une telle autorisation est généralement accordée aux Municipalités par tous les Conseils communaux des communes vaudoises d'une certaine importance.

**B) Octroi à la Municipalité d'une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour la législature 2006-2011**

---

L'article 111 du Règlement du Conseil communal précise que :

*« La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le Conseil au début de la législature.*

*Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil (Art. 11 RCC) » (Règlement sur la comptabilité des Communes)*

Depuis plusieurs législatures, votre Conseil a accepté d'accorder une compétence municipale de Fr. 50'000.-. Nous sollicitons l'octroi de cette même compétence.

Cette autorisation n'a donné lieu à aucune difficulté d'application et l'expérience prouve qu'il est indispensable pour l'autorité exécutive de pouvoir liquider rapidement certains problèmes urgents. Certaines acquisitions, améliorations ou réparations ne peuvent pas être estimées ou prévues à l'avance. En cours d'année, la Municipalité se trouve inévitablement appelée à couvrir une dépenses ou à réaliser un projet ne pouvant pas être abandonné ou reporté.

De plus, cette délégation de compétence dispense le Conseil communal de se prononcer sur des variations de dépenses minimales qui entrent dans le cadre du ménage communal ordinaire.

Ainsi que vous avez pu le constater au cours des dernières législatures, la Municipalité n'a jamais abusé de cette compétence. Lorsqu'un cas se présente, il fait l'objet d'une appréciation objective de la situation par l'ensemble du collège municipal, étant entendu que l'utilisation d'un tel crédit n'est pas de la compétence d'un seul directeur de service.

D'autre part, nous vous tenons informés de l'usage de cette compétence par les communications municipales et par le préavis concernant les crédits complémentaires qui est soumis à votre approbation chaque fin d'année.

### **C) Octroi à la Municipalité d'une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations d'immeubles pour la législature 2006-2011**

---

L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières figurent au nombre des attributions du Conseil communal énumérées à l'article 4 de la Loi sur les communes du 28 février 1956.

L'article 17, chiffre 6 du Règlement du Conseil communal, reproduit ci-après, lui donne la possibilité d'accorder à la Municipalité une autorisation générale pour la durée de la législature :

« Art. 17 (chiffre 6) *Le Conseil communal délibère sur :*

*L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et acquisitions dans une limite qu'il fixe en début de législature conformément à la LC. Pour les acquisitions, ces limites peuvent être dépassées moyennant l'approbation du Département de l'Intérieur et de la santé publique »*

Précédemment, la Loi sur les Communes spécifiait que l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles ne pouvait pas dépasser Fr. 100'000.- par cas, charges éventuelles comprises, dans les communes qui ont un conseil communal. Pour les acquisitions, cette limite pouvait être dépassée, moyennant l'approbation du département de l'Intérieur et de la santé publique.

La loi du 3 mai 2005, modifiant celle du 28 février 1956, dit simplement que « *Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite* ».

Durant la dernière législature, il n'a été fait usage de l'autorisation accordée qu'à trois reprises et ceci avec l'aval de la Commission des affaires immobilières ; il s'agit en 2005 de l'achat de la parcelle N° 228 de 134 m<sup>2</sup> pour le prix de Fr. 6'000.-, propriété de l'Etat de Vaud au chemin de Burquenet, de la parcelle N° 321 de 128 m<sup>2</sup>, pour Fr. 30'000.-, propriété de l'Etat de Vaud, à la route de Lavaux, en prolongement du garage Tarin et enfin de l'achat du bâtiment le Rond Point, pour Fr. 150'000.-, propriété également de l'Etat de Vaud, sis à la Rte de Lavaux 62 au Grand-Pont.

Les autres acquisitions ou aliénations ont fait l'objet de préavis municipaux, après avoir obtenu l'avis de la Commission des affaires immobilières et de la Commission des finances, à savoir :

- Préavis N° 1067/2002 relatif à l'achat de la propriété de M. Robert Delacrausaz au ch. Des Marionnettes 74, lieu dit Signal de Bochat

- Préavis N° 1068/2003 relatif au projet de construction d'un complexe abritant un magasin Coop et autres locaux commerciaux et la vente de 6 parcelles communales au lieu dit Au Crochet

- Préavis N° 1077/2004 relatif à l'achat du garage Tarin à la route de Lavaux 216

Pour la dernière législature, votre Conseil a accordé une compétence de Fr. 100'000.- par objet pour permettre à la Municipalité de résoudre rapidement des cas de peu d'importance ne justifiant pas la mise en œuvre de la procédure habituelle. Nous sollicitons cette même compétence afin de pouvoir acquérir rapidement et discrètement un bien-fonds justifié par un intérêt public, notamment en cas d'élargissements ou corrections de routes communales, aménagements de carrefours, de trottoirs, etc.

Concernant les cas plus importants qui pourraient se présenter, nous sollicitons également les mêmes compétences – avec l'autorisation de la Commission des affaires immobilières – que celles accordées pour les précédentes législatures, soit Fr. 2'000'000.- pour la durée de la législature, avec un maximum de Fr. 500'000.- par affaire.

A relever enfin que les municipalités des principales communes vaudoises sont au bénéfice de semblables autorisations qui se justifient par la nécessité parfois d'acquérir des biens-fonds rapidement en évitant toutes discussions publiques et d'éventuelles surenchères.

**D) Octroi à la Municipalité d'une autorisation générale pour l'acquisition de participation dans des sociétés commerciales pour la législature 2006-2011**

---

L'article 17, chiffre 7 du Règlement du Conseil communal précise que le Conseil délibère sur :

*« la constitution des sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à des associations et fondations. Pour l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie, une telle autorisation générale étant cependant exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC (art. 128 a et b LC) ».*

Au vu du développement accru des relations intercommunales et de la prise en charge par des privés de certaines tâches d'intérêt public, la Commune peut trouver un avantage à participer financièrement à des sociétés commerciales.

Il peut arriver à la Municipalité d'être sollicitée pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales assurant notamment des prestations d'intérêt collectif ou de nature à répondre à des préoccupations ayant trait à la gestion communale proprement dite.

Durant la dernière législature, nous avons participé au capital-actions de :

- La Coopérative du Port du Vieux-Stand pour 1 part à Fr. 100.- en 2002 ;
- Glacier 3000 Les Diablerets pour 30 actions à Fr. 10.- soit Fr. 3'000.- en 2003 ;
- Régional pour 2 actions à Fr. 500.- soit Fr. 1'000.- en 2004 ;
- La Compagnie Générale de Navigation pour un montant de Fr. 5'000.- en 2005.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

## Le Conseil communal de Lutry

- vu le préavis municipal N° 1101/2006

- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet

### d é c i d e

- A) d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2006-2011, l'autorisation générale de plaider comportant le droit d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse devant toutes les instances judiciaires ou administratives, cantonales et fédérales, et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédient ;
- B) d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2006-2011, en vertu de l'article 111 du Règlement du Conseil communal, la compétence d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de **Fr. 50'000.-** par cas, d'en informer régulièrement le Conseil communal et de les inscrire dans la demande des crédits complémentaires de chaque fin d'année ;
- C) 1. d'accorder à la Municipalité, en application de l'article 4, chiffre 6, de la loi du 3 mai 2005 modifiant celle du 28 février 1956 sur les communes et de l'article 17, chiffre 6 du Règlement du Conseil communal du 1<sup>er</sup> janvier 1994, une autorisation générale, valable pour la législature 2006-2011, de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles ou de droits réels immobiliers dont la valeur n'excède pas **Fr. 100'000.-** par cas, charges éventuelles comprises ;
2. d'accorder à la Municipalité les compétences financières pour statuer, avec l'autorisation de la Commission des affaires immobilières, sur les acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers dont la valeur n'excède pas **Fr. 500'000.-** par cas et **Fr. 2'000'000.-** au maximum, charges éventuelles comprises, pour la durée de la législature 2006-2011.
3. de porter le coût des opérations effectuées, conformément aux points 1 et 2 ci-dessus, à l'actif du bilan de la bourse communale ;

